



VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75
Email : accueil@mairie-marange-silvange.fr

ARRETE N°98/2026

Portant interdiction permanente de stationnement aux véhicules de plus de 3.5 tonnes sur l'ensemble de la commune

Le Maire de la Commune de MARANGE-SILVANGE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2
- VU le Code de la Route, notamment les articles R.417-10 et R.411-8
- VU le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Considérant, qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques et d'assurer la commodité de passage sur les voies publiques

Considérant, que le stationnement répété et prolongé des véhicules de gros gabarit (poids lourds, bus, autocars) dans les voies publiques de la commune génère des problèmes d'insécurité routière, notamment en réduisant la visibilité des autres usagers et des piétons

Considérant, que ce stationnement nuit à la fluidité de la circulation et engendre des risques de détérioration de la voirie ainsi que des nuisances environnementales et sonores pour les riverains

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules de transport de marchandises d'un poids total en charge (PTAC) supérieur à **3.5 tonnes** ainsi que des véhicules de transport en commun (bus, autocars) est strictement interdit de façon permanente sur l'ensemble des voies publiques de la commune.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas : aux véhicules des services de secours, aux véhicules des forces de sécurité, aux véhicules des services municipaux intervenant dans le cadre de leurs missions, aux véhicules effectuant des opérations de livraison ou de déménagement, pour le temps strictement nécessaire à l'opération.

Article 3 : La signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par Procès-verbal qui sera transmis aux Tribunaux compétents.

Article 5 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marange-Silvange, le 23 juillet 2026

Le Maire,
Yves MULLER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Notifié le